



M.

2005-33

Décision du 24 novembre 2005

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 13 avril 2005, à Ault (Somme) à l'occasion l'épreuve cycliste de la côte Picarde et concernant M. ;

Vu les rapports d'analyse établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage les 3 mai 2005 et 5 juillet 2005 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française de cyclisme en date du 23 septembre 2005, enregistré au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 26 septembre 2005, transmettant au conseil le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2004, modifié par l'arrêté du 25 mars 2005, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 24 novembre 2005 ;

M., convoqué par une lettre du 26 octobre 2005, dont il a accusé réception le 28 octobre 2005, ayant comparu ;

Après avoir entendu M. FARGE en son rapport,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique : « Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et des sports » ;

Considérant que lors de l'épreuve cycliste de la côté Picarde, M. a été soumis, le 13 avril 2005 à Ault (Somme), à un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 3 mai 2005, ont fait ressortir la présence d'acetazolamide ; que l'analyse de contrôle, effectuée le 5 juillet 2005, a confirmé ce résultat ; que cette substance, qui appartient à la classe des diurétiques, est interdite selon la liste annexée à l'arrêté du 20 avril 2004, modifiée par l'arrêté du 25 mars 2005, relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique ;

Considérant que les organes disciplinaires de la Fédération française de cyclisme compétents en matière de dopage n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 3634-1 du code de la santé publique ; qu'ainsi, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage a été saisi d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, en application desquelles il est compétent pour sanctionner les personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou au cours d'un entraînement y préparant, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que M. a déclaré devant le Conseil ignorer l'origine de la présence d'acetazolamide dans ses urines ; qu'il a produit un rapport d'expertise toxicologique établi à ses frais, daté du 7 juin 2005, indiquant qu'aucune des prescriptions médicales que M. a soumis à expertise ne comprenait de médicament contenant cette substance ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée à l'arrêté précité ; que M. n'a apporté la preuve d'aucune prescription médicale d'acétazolamide à des fins thérapeutiques justifiées ; que dès lors, les faits relevés à l'encontre de M. sont de nature à justifier qu'il soit fait application des dispositions de l'article L.3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme ;

Décide :

Article 1er – Il est prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme.

Article 2 – La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M., à la Fédération française de cyclisme et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

En vertu des dispositions de l'article L.3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.